ATLANCE
INGÉNIERIE & ENVIRONNEMENT

Rennes Métropole

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Déchèterie de Saint-Jacques-de-la-Lande – ZAC « Mi-Voie – Le Vallon »

NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE FEVRIER 2016

EAU
AMÉNAGEMENT
ASSAINISSEMENT
ÉNERGIE
DÉCHETS
groupe V2R

DOSSIER N°7 :
NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE

Sommaire

1. Textes et dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité 6

1.1 Texte applicable 6

1.2 Règlement intérieur de RENNES METROPOLE 6

2. Conditions générales d'hygiène et de sécurité 8

2.1 Personnel et horaires 8

2.1.1 Personnel et horaires 8

a) Personnel du site 8

b) Personnel des entreprises extérieures 8

2.1.2 Horaires d'ouverture et de fonctionnement du site 9

a) Horaires d'ouverture au public 9

b) Horaires d'enlèvement des bennes 9

2.2 Entreprises extérieures 9

2.3 Protocole de sécurité 10

2.4 Suivi médical du personnel 10

2.5 Affichage des consignes de sécurité 10

2.5.1 Contacts 10

2.5.2 Consignes de sécurité 11

2.5.3 Autres affichages 12

2.6 Registres 12

3. Dispositions concernant l'hygiène 12

3.1 Locaux affectés au travail et leurs annexes 12

3.1.1 Installations sanitaires - bureaux 12

3.1.2 Nettoyage 13

3.1.3 Boissons 13

3.1.4 Repas 13

3.1.5 Interdiction de fumer 14

3.2 Ambiance des lieux de travail 14

3.2.1 Aération et assainissement de l'air 14

3.2.2 Chauffage et climatisation 14

3.2.3 Eclairage 14

3.2.4 Niveaux sonores 15

4. Dispositions concernant la sécurité 16

4.1 Sécurité du personnel 16

4.1.1 Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel 16
a) Fonction des EPI 16
b) Nature des EPI 17
4.1.2 Formation du personnel 17
a) Accueil et ré-accueil 17
b) Formations internes complémentaires 18
c) Formations renforcées par un organisme externe 18
4.1.3 Dispositifs de sécurité 18
4.2 Sécurité des machines et appareils dangereux 19
4.2.1 Généralités 19
4.2.2 Conduite des véhicules et des engins de manutention 19
a) Consignes générales 19
b) Caractéristiques des engins 20
c) Utilisation des engins de manutention et de chantier 20
4.3 Installations électriques 21
4.4 Issues et dégagements 21
4.5 Equipements de secours et d'urgence 21
5. Risques d'accidents du travail et mesures préventives 22
5.1 Principaux risques identifiés 22
5.2 Prévention des risques 23
5.2.1 Prévention des risques d'accidents corporels 23
5.2.2 Prévention des risques de noyade 23
5.2.3 Prévention des risques électriques 23
5.2.4 Prévention des risques d'émissions de poussières 24
5.2.5 Prévention des autres risques (incendies, explosion, produits chimiques, éclairage, température,…) 24
5.3 Mesures à prendre en cas d'accident 24
5.3.1 Introduction 24
5.3.2 Accident bénin 24
5.3.3 Accident grave 24
5.3.4 Compte-rendu de l'accident 25
5.3.5 Suivi de l'action sécurité 25
6. Table des illustrations 26
7. Annexes 26
7.1 Annexe 1 26

1. TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE

1.1 Texte applicable

Cette notice traite de la conformité de l'installation en tenant compte des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Ces prescriptions sont énoncées dans le Code du travail partie 4 « santé et sécurité au travail » (nouvelle version du Code du Travail entrée en vigueur le 1er mai 2008) et textes subséquents et dans des textes réglementaires en vigueur et des documents non codifiés.

Ces prescriptions portent sur :

- L'hygiène et la sécurité stricto sensu,
- Les dispositions spécifiques aux machines dangereuses,
- Les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs et aux femmes,
- Les opérations de constructions dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail,
- La médecine du travail,…

Les prescriptions réglementaires non codifiées concernent :

- La prévention des accidents du travail,
- La prévention des maladies professionnelles.

Les principaux textes applicables sont entre autres (liste non exhaustive) :

- Code du Travail, partie 4 « santé et sécurité au travail »,
- Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4515-1 du Code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- Arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- Décret du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Etc.

1.2 Règlement intérieur de RENNES METROPOLE

Rennes Métropole, n'ayant pas de personnels d'exploitation en régie, n'a, à ce jour, pas rédigé de protocole de prévention ni de consignes de sécurité. Elle s'appuie sur son exploitant.
Le règlement intérieur de ce dernier est pris en application des articles L.1311-2 et des articles L.1321-1 et suivants du Code du travail. Conformément aux dispositions législatives, il fixe, entre autre, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles de discipline générale s'appliquant à tous les salariés présents dans l'entreprise, y compris les intérimaires, les stagiaires, les salariés intervenants des entreprises extérieures, des collectivités locales ou d'associations.

Le personnel et l'employeur sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que des prescriptions de la Médecine du Travail.

2. CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel présentées dans ce dossier sont celles qui sont déjà en œuvre sur d'autres sites exploités par Rennes Métropole ou son prestataire. Ces règles seront appliquées dans le cadre de l'exploitation des activités décrites dans le présent dossier.

2.1 Personnel et horaires

2.1.1 Personnel et horaires

a) Personnel du site

Dans son fonctionnement normal, le site emploiera les personnes suivantes :

- 2 agents d'accueil de déchèterie.

Le nombre de salariés affectés en permanence sur le site (2 agents de déchèterie) sera adapté au tonnage annuel reçu et aux variations saisonnières des apports par les particuliers.

Il est à noter que le prestataire dispose de plusieurs responsables d'équipe qui seront présents ponctuellement sur l'installation et sont joignable par les agents en permanence sur leur téléphone mobile. Leurs missions principales seront :

- La gestion du personnel, élaboration et suivi des plannings,
- L'application de l'arrêté préfectoral, de la réglementation de toutes les consignes de sécurité, d'admission des déchets, d'exploitation,
- Le suivi et l'organisation de l'entretien journalier des installations,
- La collecte et la vérification des données d'exploitation (analyses, tonnages, consommation),
- Le maintien de bonnes relations avec le voisinage du site,

b) Personnel des entreprises extérieures

Le fonctionnement du site nécessite la collaboration d'entreprises extérieures mandatées notamment pour :

- Acheminer et évacuer les matières,
- Intervenir sur les différentes installations du site :
  - Maintenance des installations,
  - Contrôle des installations,
  - Curage du débourbeur-déshuileur du site,
- Vérifier périodiquement les installations.

2.1.2 Horaires d'ouverture et de fonctionnement du site

a) Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture du site au public seront du lundi au samedi de 9h à 18h, avec une demi-journée de fermeture hebdomadaire le mardi ou le jeudi pour l'entretien du site.

Le site sera fermé les jours fériés et les dimanches.

Les horaires d'ouverture du site au public sont affichés au sein du poste d'accueil et à l'entrée du site.

b) Horaires d'enlèvement des bennes

Les horaires d'enlèvement des bennes seront de 06h00 à 20h00, du lundi au samedi.

Aucun enlèvement de bennes ne sera réalisé les dimanches et jours fériés.

Les horaires de travail sont affichés au sein du poste d'accueil.

2.2 Entreprises extérieures

Les entreprises extérieures intervenant sur le site (maintenance, …) se conformeront au règlement intérieur du site ainsi qu'aux consignes de sécurité mises en place sur le site.

Les consignes de sécurité seront systématiquement visées par les personnes intervenantes (sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice) afin de prendre connaissance au préalable des consignes de sécurité applicables dans l'enceinte de l'installation.

En outre, l'intervention des entreprises extérieures fera l'objet d'un plan de prévention[1] conformément au décret du 20 février 1992.

De plus, les agents sur sites veilleront à ce que leurs interventions se fassent avec le minimum d'impact sur les conditions d'exploitation du site, dans le respect des règles générales de sécurité de l'exploitation.

Le risque de co-activité potentiellement généré sera pris en compte dans le plan de prévention et une inspection commune préalable permettra d'analyser les risques et de définir des moyens de prévention / protection à mettre en œuvre. Ces moyens seront par ailleurs explicités dans le plan de prévention.

Ces plans de prévention comporteront les mesures qui devront être prises par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure et l'exploitant du site, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

[1] Pour les activités ponctuelles réalisées par des entreprises extérieures, une évaluation des risques est préalablement réalisée afin de définir l'opportunité de la signature d'un plan de prévention.

2.3 Protocole de sécurité

Les entreprises extérieures intervenant dans les opérations de chargement-déchargement feront l'objet d'un protocole de sécurité selon l'Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R 237-1 du code du travail.

Les risques liés à ces opérations seront également analysés selon la démarche explicitée au paragraphe précédent et permettront de définir des mesures de prévention adaptées.

2.4 Suivi médical du personnel

Le site sera répertorié pour les accidents du travail à la Caisse d'Assurance Retraite et de la SAnté au Travail (CARSAT) de Bretagne.

Son personnel sera suivi par la Médecine du Travail.

Les services médicaux du travail seront assurés par un ou plusieurs médecins du travail dont le rôle, exclusivement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Les salariés devront se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires, prévus aux articles R.4624-10 et suivants du Code du travail (visite annuelle, visite de reprise du travail, etc.).

Le personnel du site rencontrera le médecin une fois par an pour les postes à risque et une fois tous les deux ans pour les autres postes, en dehors de toute surveillance médicale particulière.

Les salariés nouvellement embauchés, même à titre d'essai ou à titre temporaire, passeront dans la semaine suivant leur arrivée une visite médicale d'embauche effectuée par le médecin du travail.

2.5 Affichage des consignes de sécurité

2.5.1 Contacts

La liste des numéros de téléphone, utiles en cas d'incident ou d'accident, sera présentée au personnel et affichée au sein du poste d'accueil. Cette liste comportera les informations pour les contacts suivants, conformément à l'article D 4711-1 du Code du Travail :

- Médecin,
- Hôpital et centre antipoison,
- Pompiers,
- Gendarmerie,
- Inspection des Installations Classées,

- Caisse d'Assurance Retraite et de la SAnté au Travail (CARSAT),
- Services de l'ARS,
- Inspection du travail,
- Responsable à contacter (sécurité, hiérarchie,…).

2.5.2 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité seront présentées au personnel du site et des entreprises extérieures et affichées sous forme de mémo au sein du local d'accueil.

Pour le personnel du site, la présentation de ces consignes de sécurité fera l'objet d'une formation et de la remise d'un fascicule. Elle correspondra à :

- Une identification des risques,
- Une présentation des mesures envisagées pour répondre aux différents risques avec :
    - Le port des Equipements de Protection Individuels (EPI),
    - Le respect de l'interdiction de fumer sur le site et des consignes d'hygiène,
    - La lutte contre l'incendie,
    - Le respect des autorisations spécifiques pour les interventions sur certaines zones du site,
    - La circulation des piétons sur des zones réservées et éloignées des zones de manoeuvres des engins,
    - Le maintien de l'ordre et de la propreté du site (zones de circulation, …),
    - La vérification du bâchage des véhicules de transport de produits, pour les produits en vrac,
    - La prise de connaissance et le respect des protocoles de sécurité et des plans de prévention signés avec les entreprises extérieures intervenant sur le site,
    - Le respect du plan de circulation (signalisation, sens de circulation, vitesse limitée, priorités, …) pour les véhicules circulant sur le site,
    - Le respect des consignes de chargement-déchargement des matières,
    - L'interdiction de travail seul sans équipement de type DATI ou PTI (systèmes de protection du travailleur isolé)
    - Mesures éventuelles relatives au risque ATEX (si besoin).

Pour les entreprises extérieures, une information sera réalisée, reprenant les principales consignes du site et complétant les plans de prévention signés. Il rappellera au personnel intervenant sur le site les mesures à respecter concernant, par exemple :

- La circulation des véhicules sur les voiries internes,
- Le respect de l'interdiction de fumer sur le site,
- La circulation des piétons sur le site,
- Le port des équipements de protection individuels,
- La conduite des engins,
- Le travail en zone ATEX (si besoin).

Pour les opérations spécifiques de chargement/déchargement de matières/produits, un protocole de sécurité existera avec les entreprises concernées. Il reprendra les consignes de sécurité générales et décrira les consignes à respecter (zones de débâchage et de vidage, distance pour ouverture des portes, nettoyage des zones de dépotage, conditions de chargement…).

2.5.3 Autres affichages

Seront également affichés sur le site (liste non exhaustive) :

- La liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST),
- Les plans de circulation,
- Les consignes d'incendie, les plans d'évacuation et plans de localisation des moyens de lutte incendie,
- Les consignes en cas d'accident ou d'incident,
- Des consignes spécifiques (consignation machines, utilisation de permis de feu…),
- L'arrêté préfectoral du site,
- L'identification des risques et les interdictions,
- La liste des Equipements de Protection Individuelle (EPI) obligatoires,
- Les points de rassemblement.

2.6 Registres

Les registres suivants seront obligatoirement tenus :

- Registre de l'Inspection du Travail, Hygiène et Sécurité, registre des mises en demeure (qui recense les irrégularités vis-à-vis du règlement intérieur et du Code du Travail), qui seront tenus à la disposition de l'Inspection du Travail,
- Suivi des visites médicales du personnel, qui sera gardé à la disposition du Médecin du Travail et de l'Inspecteur du Travail.

Il existera en plus un registre spécifique à la sécurité. Ce registre mentionnera notamment les contrôles des appareils de sécurité et plus généralement les vérifications générales périodiques des équipements fixes et roulants (installations électriques, équipements de prévention/protection incendie, appareils de levage et engins…), les formations suivies, les consignes spécifiques à certains travaux, ….

3. Dispositions concernant l'hygiene

3.1 Locaux affectés au travail et leurs annexes

3.1.1 Installations sanitaires - bureaux

Le site dispose d'un raccordement téléphonique au réseau et d'une alimentation en eau potable.
Le personnel dispose notamment des locaux suivants :

- Un vestiaire avec des armoires individuelles,
- Des sanitaires attenants au vestiaire, équipés de toilettes, de douches et de lavabos,
- Les vestiaires et sanitaires seront séparés homme et femme et accessibles aux PMR.
- Un coin repas avec notamment un réfrigérateur.

Le poste de contrôle technique et administratif comprend également une pharmacie de secours pour les premiers soins (dont le contenu est périodiquement contrôlé).

Des moyens appropriés de nettoyage, de séchage ou d'essuyage sont mis à la disposition du personnel.

Les consignes d'hygiène et salubrité nécessaires à la protection et la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires, sont respectées par les membres du personnel.

L'ensemble des vestiaires, des sanitaires et des locaux est tenu en état constant de propreté. Les installations sanitaires sont conformes aux articles R. 4228-1 à R. 4228-18 du Code du Travail.

Conformément à l'article R. 4425-6 du Code du travail, les postes de travail et locaux sanitaires sont aménagés de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles par des travailleurs handicapés. Les signaux de sécurité sont également mis en place de façon à tenir compte des handicaps des salariés concernés.

3.1.2 Nettoyage

Les déchets de nettoyage sont évacués hors des locaux chaque jour. Les locaux, de même que l'ensemble du site, seront tenus en état constant de propreté.

Tout membre du personnel est tenu de veiller à la propreté des locaux dans lesquels il travaille et de respecter les consignes d'hygiène et de salubrité, qui sont nécessaires à la protection de la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires.

Le nettoyage des locaux s'effectue une fois par jour conformément au Code du travail.

3.1.3 Boissons

Un poste de distribution d'eau fraîche potable (robinet) est à la disposition du personnel dans le vestiaire, conformément à l'article R. 4225-2 du Code du Travail.

L'introduction ou la distribution dans l'établissement de boisson alcoolisée ou de drogue est interdite dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur précise la chaîne de sanctions en cas d'infraction.

3.1.4 Repas

Un coin repas, équipé d'un point de chauffe, est aménagé et mis à disposition du personnel, lui permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Le local est maintenu propre et les équipements sont gardés en bon état pour la sécurité et le confort de tous.

3.1.5 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

3.2 Ambiance des lieux de travail

3.2.1 Aération et assainissement de l'air

L'aération et l'assainissement de l'air sont réalisés de façon à préserver la santé des travailleurs par le maintien d'une atmosphère saine dans les locaux de travail et à éviter les désagréments provoqués par des températures trop élevées, les odeurs et la condensation.

Les locaux sont conformes aux articles R. 4222-1 et suivants du Code du travail relatif aux locaux à pollution non spécifique.

3.2.2 Chauffage et climatisation

Conformément à l'article R. 4223-13 du Code du Travail, les locaux administratifs et sociaux sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage est assuré de telle façon qu'il maintient une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

3.2.3 Eclairage

L'éclairage est conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permet de déceler les risques perceptibles par la vue. Les locaux de travail et sociaux, pourvus de fenêtres, disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

Pendant la présence du personnel dans les lieux suivants, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées ci-après, conformément aux articles R. 4223-4 et 5 du Code du travail :

- Escaliers et entrepôts : 60 lux,
- Locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux.

En cas de coupure de l'éclairage normal au sein des locaux, l'évacuation du personnel est possible grâce à l'éclairage de secours (arrêté du 7 juillet 1980 – circulaire du 27 juin 1977), contrôlé annuellement.

Les voiries internes, l'aire d'accueil et de contrôle et la zone de stockage seront éclairés. Les organes de commande d'éclairage sont d'accès facile et munis de voyants lumineux ou se déclenchant automatiquement en fonction de la lumière naturelle.

3.2.4 Niveaux sonores

La Directive européenne 2003/10/CE du 06 février 2003, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, renforce la protection des travailleurs contre le bruit.

Cette Directive est en vigueur depuis le 15 février 2006 et est transposée en droit français par le décret n°2006-892 du 19 juillet 2006.

Ainsi, d'après cette Directive (articles R. 4431 à 4437), la protection des travailleurs vis-à-vis du bruit se décline en :

- Evaluation des risques,
- Mesures réduisant l'exposition,
- Dispositif de protection individuelle,
- Formation des travailleurs,
- Surveillance de la santé des travailleurs.

Les valeurs limites d'exposition au bruit et les valeurs limites déclenchant l'action de prévention par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit (sur 8 h travaillées – en dBA) ou aux niveaux de crête[2] (en dBC) sont les suivantes :

	Niveau acoustique	
	En dB(A)	En dB(C) en crête
Valeurs limites d'exposition	87	140
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action	85	137
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action	80	135

Tableau 1 : Valeurs limites pour la protection des travailleurs contre le bruit.

Cette directive définit la méthodologie à suivre pour évaluer et mesurer les niveaux de bruit auxquels sont exposés les travailleurs et également les mesures à prendre si les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées.

Ces mesures sont, dans un premier temps, d'ordre technique et/ou organisationnel (agencement des locaux, choix des équipements de travail, isolation phonique, horaire de travail, …).

Dans un deuxième temps, la Directive prévoit, lorsque l'exposition au bruit dépasse encore les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, l'utilisation de protecteurs auditifs individuels par les travailleurs.

A partir de 80 dB(A) ou 135 dB(C), l'employeur doit mettre à disposition des protections auditives. A partir de 85 dB(A) ou 137 dB(C), ces protections deviennent obligatoires. En aucun cas, l'exposition du travailleur (prenant en compte l'efficacité des protecteurs auditifs) ne doit dépasser les valeurs limites d'exposition.

Des mesures de niveaux sonores seront réalisées périodiquement à différents endroits du site, conformément à la réglementation.

[2] Valeur maximale de pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Dans les zones identifiées présentant de fortes expositions aux bruits, le port d'EPI (casque anti-bruit) est obligatoire pour le personnel.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE

La sécurité du personnel passe notamment par :

- La formation du personnel,
- Des équipements de protection individuelle et collective adaptés aux risques et aux produits,
- La mise en place de dispositifs de sécurité,
- La mise en place de procédures et d'instructions,
- Le remplacement des machines ou substances dangereuses par d'autres qui le sont moins,
- ….

Le "document unique" au sens du décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article R. 4121-1 à 4 du Code du travail modifié recense et hiérarchise les risques auxquels les salariés sont soumis, et définit des moyens de prévention / protection associés.

4.1 Sécurité du personnel

4.1.1 Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel

a) Fonction des EPI

Des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis à chaque membre du personnel, en tant que de besoin. Ces vêtements et équipements sont adaptés aux risques et aux produits et sont maintenus en bon état.

Leur première fonction est de permettre une haute visibilité du personnel se déplaçant sur le site. Ainsi les EPI portés par le personnel disposent de bandes réfléchissantes et/ou de couleurs vives. En plus de cette fonction de visibilité, les EPI doivent :

- Permettre de supprimer les risques résultant du port d'une tenue personnelle non adaptée,
- Protéger des éventuelles agressions physiques ou chimiques,
- Présenter une bonne résistance à la propagation de la flamme,
- Etre compatibles avec les tâches à effectuer,
- Comporter les aménagements adaptés aux tâches à effectuer,
- Permettre d'effectuer les mouvements et les gestes professionnels sans fatigue supplémentaire,
- Présenter une bonne résistance à l'abrasion et à la déchirure,
- Permettre l'élimination de la sueur.

Les équipements mis en place (protections collectives et individuelles) sont par ailleurs choisis de façon à prendre en compte les handicaps éventuels des salariés.

b) Nature des EPI

Le port des EPI est obligatoire, en tant que de besoin (il est l'objet de mentions dans le règlement intérieur et dans les consignes de sécurité).

Les EPI comprennent notamment :

- Une tenue de travail,
- Des chaussures ou bottes de sécurité,
- Des gants de protection et de manutention,
- Des lunettes de protection,
- Un tablier de protection chimique,
- Un baudrier de signalisation,
- Un masque de protection,
- Un casque,
- Des protections auditives.

Des consignes écrites précisent le besoin de port de ces différents équipements de sécurité. Ces consignes sont complétées par une signalisation conforme à la réglementation sur le site.

Le personnel est tenu d'utiliser tous les moyens individuels et collectifs de protection là où ils sont prescrits et de maintenir les dispositifs de protection installés sur les machines et les appareils en état de fonctionnement. Ces équipements sont par ailleurs vérifiés selon une périodicité définie par la réglementation.

Conformément à la réglementation, la protection collective (garde-corps, barrières, etc.) est privilégiée autant que possible par rapport aux protections individuelles. Ces aspects sont envisagés dès la conception du site.

Tout le personnel veille à la propreté et au bon état de sa tenue pour sa sécurité et pour la présentation générale du site.

Conformément à la réglementation, les salariés seront formés au port des EPI.

4.1.2 Formation du personnel

Huit types de formation théoriques et pratiques, appropriées en matière de sécurité, d'accueil… sont dispensés à l'ensemble du personnel (CF Annexe).

a) Accueil et ré-accueil

Cette formation est mise en place au bénéfice des travailleurs embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. L'accueil sécurité est également renforcé pour le personnel intérimaire pouvant intervenir sur le site.

Un livret d'accueil (ou de ré-accueil) est présenté au personnel.

b) Formations internes complémentaires

Le but de ces formations internes est d'expliciter l'origine des risques et les mesures de prévention qui en découlent et de sensibiliser le personnel aux risques auxquels il peut être confronté en fonctionnement normal de l'installation ou lors des opérations de maintenance. Il s'agit aussi de sensibiliser le personnel aux conduites à tenir en cas de situation d'urgence.

Cette formation sécurité présente les consignes de sécurité mais également notamment :

- Les prescriptions d'hygiène,
- Les consignes de sécurité du site,
- Les équipements et matériels spécifiques,
- Les procédures de consignation/déconsignation des équipements à risques,
- Le port des EPI spécifiques,
- L'alerte, les consignes / procédures incendie et la manipulation du matériel incendie,
- Les permis de feu,
- Les mesures à prendre et procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident,
- ….

Par ailleurs, des exercices tests de sécurité sont périodiquement proposés au personnel afin de tester leurs capacités à réagir face aux situations accidentelles (évacuation incendie, …).

De plus, chaque membre du personnel doit participer au déploiement de la politique sécurité et veiller scrupuleusement au respect des consignes de sécurité affichées aux différents postes de travail.

c) Formations renforcées par un organisme externe

Ces formations sont dispensées par des organismes externes agréés. Ces formations portent notamment sur le risque incendie, la conduite d'engin, l'habilitation électrique, le risque ATEX …

Les conducteurs d'engin suivent une formation réglementaire de conducteur d'engins (chargeur, compacteur, cariste) de type CACES.

4.1.3 Dispositifs de sécurité

Toute défectuosité est immédiatement signalée au supérieur hiérarchique direct. Il est interdit aux salariés de mettre hors service, changer, modifier ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment, aux véhicules, machines, appareils, outils, installations ou bâtiments. Il est formellement interdit au personnel non-habilité d'intervenir de sa propre initiative sur les équipements de travail ou matériels, dont la maintenance est confiée à un personnel spécialisé.

Lorsque le travail d'exécution comporte également l'entretien ou le nettoyage des machines ou des engins, le salarié est tenu de prendre connaissance des procédures spécifiquement définies et de s'y conformer en cas de nécessité.

La consignation des machines doit être réalisée avant toute opération de maintenance, selon les procédures établies.

Les salariés doivent circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte du site, et respecter les panneaux de circulation ou à défaut, les prescriptions du Code de la Route. Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre (zones délimitées, etc.).

Tout membre du personnel doit participer aux exercices de sauvetage et d'évacuation organisés dans l'établissement.

Il est interdit de fumer sur tout le site (sauf zones prévues à cet effet) selon le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

En cas d'opérations de travail par point chaud, une autorisation écrite type « permis de feu » est signée par le chef du site ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur ou le représentant de l'entreprise extérieure en charge des travaux le cas échéant.

Une autorisation de travail particulière peut également être délivrée pour les tâches à effectuer dans les zones susceptibles de présenter des atmosphères explosives, conformément aux directives ATEX.

L'ensemble du site sera fermé de façon permanente par une clôture périphérique d'une hauteur minimale de 2 m, afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées et sorties dans l'enceinte du site.

Le site sera équipé de portails maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture et d'évacuation des matières.

4.2 Sécurité des machines et appareils dangereux

4.2.1 Généralités

L'ensemble des équipements de travail (fixe et mobile) est conforme aux réglementations en vigueur et règles de l'art.

Le personnel est formé et informé avant d'utiliser ces équipements de travail. Les équipements concernés font l'objet de vérifications périodiques internes ou par des organismes de contrôle technique agréés. Un plan général de vérification périodique des équipements et d'auto-surveillance est tenu à jour sur le site. Les périodicités de ces contrôles sont conformes aux réglementations applicables et aux règles internes définies.

4.2.2 Conduite des véhicules et des engins de manutention

a) Consignes générales

Il s'agit de faire respecter les consignes établies à l'attention des chauffeurs pour la sécurité de tous. Il est recommandé sur le site une conduite prudente. La vitesse sera limitée à 10 km/h.

Tous les véhicules et engins circulant sur les voiries doivent respecter les règles de circulation interne, et notamment :

- Priorité aux véhicules accédant au site,
- Priorité aux véhicules chargés par rapport aux véhicules vides,
- Priorité aux véhicules montant par rapport aux véhicules descendant,
- Respect de la signalisation et des instructions données par les agents de déchèterie,
- Dégager l'accès au portail de sortie, aux aires de mouvements des bennes.

Les zones d'exploitation ne sont fréquentées que par le personnel d'exploitation du site.

Les chauffeurs de poids lourds et les conducteurs de véhicules légers de l'entreprise et les conducteurs d'engins informent leur hiérarchie en cas de prescription par leur médecin traitant de médicaments ou substances incompatibles avec la conduite d'un véhicule ou engin.

D'une façon générale, les postes soumis à des risques spécifiques font l'objet d'une déclaration au médecin du travail, afin que les visites soient adaptées en conséquence. Le médecin du travail se prononce alors sur l'aptitude du salarié à conduire.

Les chauffeurs de véhicules poids lourds et les conducteurs de véhicules légers informent obligatoirement leur hiérarchie en cas de suspension de leur permis de conduire.

Par ailleurs, sur le site, les déplacements nécessaires autour des engins ne seront exécutés que sur les aires spécialement prévues à cet effet. La circulation de véhicules non destinés à l'exploitation sera interdite, de même que celle des piétons.

b) Caractéristiques des engins

Tous les engins intervenant sur le site sont conformes aux normes en vigueur et disposent des équipements suivants :

- Cabine anti-écrasement, avec un accès en bon état,
- Avertisseur sonore et/ou lumineux de marche arrière,
- Eclairage avant et arrière suffisant en cas de travail nocturne,
- Moyens d'accès bien conçus et en bon état,
- Extincteurs polyvalents facilement accessibles.

Ils font de plus l'objet d'un contrôle périodique annuel par un organisme agréé.

c) Utilisation des engins de manutention et de chantier

La conduite des engins de manutention et de chantier est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation de conduite par l'employeur, qui doit s'assurer que le salarié :

- A reçu une formation adéquate à la conduite de ces engins (ex. CACES),
- A pris connaissance des risques associés au lieu où il sera amené à conduire,
- Est apte à conduire (aptitude délivrée par la Médecine du Travail).

Il est interdit au personnel affecté à la conduite de véhicules, dans et hors du site de :

- Faire monter à bord de ceux-ci, aussi bien des salariés non affectés au service considéré, que des personnes étrangères à l'entreprise,

- Se servir des véhicules à des fins autres que celles prévues par les nécessités du service,
- Emprunter et utiliser à des fins personnelles, un véhicule sans autorisation expresse et préalable
- Ne pas respecter le Code de la route et les consignes de circulation en vigueur sur le site.

Tout accident doit, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique (légalement dans les 24 h).

Les caristes, chauffeurs et conducteurs d'engins sont tenus de veiller à l'entretien courant du véhicule dont ils ont la charge et l'usage (niveaux, pression pneumatique, freinage, …). Tout état défectueux doit être immédiatement signalé au supérieur hiérarchique direct, suivant les différentes procédures en vigueur.

Les interventions effectuées sur ces engins sont consignées sur un carnet d'entretien.

Les interventions spécifiques sont réalisées par des sociétés extérieures spécialisées.
Les liquides polluants usagés (huiles, ...) sont récupérés par une société extérieure spécialisée.

4.3 Installations électriques

L'isolation électrique de l'ensemble des installations électriques du site est conforme au décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, de même que la vérification annuelle des appareils électriques sera réalisée par un organisme de contrôle agréé.

L'installation électrique de l'ensemble du site est conforme, à la norme d'installation en vigueur et est vérifiée annuellement par un organisme agréé.

Les travaux sur le matériel électrique ne peuvent être exécutés que par du personnel formé (notamment aux procédures de consignation) et habilité.

Les armoires électriques doivent être fermées à clef. Les clefs sont conservées dans un endroit fermé, prévu à cet effet.

Un extincteur adapté classe B se trouve à proximité afin d'intervenir rapidement en cas de début de feu d'origine électrique.

4.4 Issues et dégagements

Le bâtiment d'accueil et de contrôle dispose d'issues et de dégagements de secours réglementaires par rapport au nombre de pièces d'usage différents (bureau, vestiaire).

4.5 Equipements de secours et d'urgence

Une armoire à pharmacie contenant des produits de premiers soins est présente dans le local des agents d'accueil. Le contenu est vérifié annuellement et les produits périmés remplacés.

5. RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MESURES PREVENTIVES

Une évaluation des risques professionnels pour chaque type de poste est réalisée et formalisée par écrit dans le « document unique » du prestataire en charge de la gestion du site. Ce document indique pour chaque poste, le type de risque identifié, la fréquence d'exposition, la nature des dommages, la probabilité d'occurrence, le niveau de gravité et les mesures de protection et de prévention en place et les actions prévues.

Il est mis à jour au moins une fois par an (et à chaque modification du procédé d'exploitation et des conditions de travail, ou en cas d'accident) et est rédigé avec la participation des salariés, conformément au Décret no 2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par le Code du travail.

5.1 Principaux risques identifiés

Les principaux risques identifiés sur un site comme celui de la déchèterie site concernent :

- Chutes de plain-pied (glissade, accident, …),
- Chutes de hauteur (accident, …),
- Manutention manuelle (poinçonnement, brûlure, troubles musculo-squelettiques, …),
- Appareils et engins de levage (accidents, écrasement, …),
- Machines et équipements de travail (poinçonnement, brûlure, …),
- Circulation (accidents, …),
- Chute d'objets (écrasement, choc, …),
- Bruit (fatigue, …),
- Produits chimiques (brûlure, intoxication, …)
- Produits biologiques (contamination, intoxication, …),
- Incendie (brûlure, …),
- Explosion (accident, …),
- Electricité (électrocution, brûlure, …),
- Organisation du travail (fatigue, stress…),
- Eclairage (fatigue,…),
- Température (fatigue, …),
- Stress,
- Noyade,
- Etc.

5.2 Prévention des risques

5.2.1 Prévention des risques d'accidents corporels

Sur le site, les agents sont astreints au port d'équipements de protection individuelle, tels que chaussures de sécurité et gilet haute visibilité. Pour la manipulation des déchets dangereux, ils devront porter des gants spécifiques, le tablier anti-éclaboussure, un masque et des lunettes de protection. Un rince œil ainsi qu'une douche seront à disposition en cas de besoin.

Toutefois, en cas d'accident corporel, les mesures suivantes sont prévues :

- Liste des coordonnées des organismes de secours affichée dans le local d'accueil et de contrôle,
- Présence parmi le personnel du site d'un secouriste diplômé, pour assurer les premiers soins et mise à disposition d'une pharmacie « premier secours » sur le site,
- Procédure à suivre en cas d'accident.

Le site est équipé d'un éclairage permettant l'évolution en sécurité des personnes se trouvant sur le site en début ou en fin de journée, ou d'interventions nocturnes.

La circulation piétonne s'effectue sur les voies réservées et repérées au sol.

Lors de visites organisées du site, les visiteurs portent un baudrier de signalisation, un casque et des chaussures de sécurité, et sont obligatoirement accompagnés d'une personne de la collectivité ou de l'exploitant.

5.2.2 Prévention des risques de noyade

Afin de limiter ce risque, la zone de bas de quai sera signalée comme pouvant contenir des eaux d'incendie pour une hauteur maximum de 50 cm. Le risque de noyade par personne consciente est donc écarté.

5.2.3 Prévention des risques électriques

L'isolation électrique de l'ensemble des installations électriques est conforme au décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ainsi que l'arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

La vérification annuelle des appareils électriques est effectuée par un organisme de contrôle agréé.

Les travaux sur le matériel électrique ne sont exécutés que par le personnel habilité. Il faut s'assurer de la présence d'un extincteur adapté à proximité, afin d'intervenir rapidement en cas de début de feu électrique.

L'isolation électrique réglementaire des moteurs et câbles de liaison est respectée.
Les armoires électriques sont fermées à clé, et la clé ôtée.

5.2.4 Prévention des risques d'émissions de poussières

La réduction des émissions de poussières dans l'atmosphère des lieux de travail fait appel à des moyens tels que :

- La propreté des installations,
- La limitation de vitesse (10 km/h sur le site).

5.2.5 Prévention des autres risques (incendies, explosion, produits chimiques, éclairage, température,...)

Les précautions prises contre les autres risques (incendie, explosion, produits chimiques, …) ont été détaillées dans l'Etude des dangers (incendie, explosion, produits chimiques, …) ou dans cette Notice d'Hygiène et Sécurité (éclairage, température, …).

5.3 Mesures à prendre en cas d'accident

5.3.1 Introduction

Tout accident, même léger, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile, soit au cours du travail, doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique par le salarié ou par tout témoin, dans les 24 h.

Les salariés sont tenus de communiquer, notamment lors de l'embauche, le nom et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

5.3.2 Accident bénin

Les mesures en cas d'accident bénin sont les suivantes, avec le concours du personnel formé :

- Utiliser les douches, lavabos et la pharmacie premiers secours pour effectuer les soins lors de l'accident,
- Enregistrer l'accident sur le registre des accidents,
- Informer sa hiérarchie et le responsable de la sécurité,

5.3.3 Accident grave

Chaque personne travaillant sur le site possède une liste des organismes et des personnes à prévenir en cas d'accident. Cette liste donne notamment les numéros de téléphone personnel et portable du responsable du site.

Lors d'un accident grave, cette procédure impose de :

- Prévenir immédiatement les services de secours,
- Protéger la victime et si ce n'est pas possible, la déplacer,
- Donner les premiers soins par une personne formée,
- Informer la hiérarchie.

Par la suite, l'accident sera noté sur le registre approprié.

5.3.4 Compte-rendu de l'accident

Tous les accidents doivent être déclarés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Dans le cas des accidents bénins (c'est à dire sans soins extérieurs) et pour alléger les démarches, il est possible de les consigner dans un registre délivré par la CARSAT sous certaines conditions et qui leur est retourné une fois par an. Il est noté la date et l'heure de l'accident, le nom de la personne accidentée, les circonstances, les blessures visibles ainsi que le nom de la personne ayant établi le rapport.

Dans le cadre d'un accident pouvant entraîner un arrêt de travail ou une hospitalisation, les services administratifs (CPAM) sont prévenus dès que possible (légalement 48 h à partir de la connaissance de l'accident par l'employeur).

5.3.5 Suivi de l'action sécurité

L'efficacité de l'action sécurité mise en œuvre sur le site est évaluée à partir d'indicateurs tels que le taux de fréquence (TF) et le taux de gravité (TG).

Cependant, ces deux indicateurs n'offrent qu'une vision limitée de l'efficacité de la politique sécurité. D'autres éléments sont à prendre en compte pour vérifier la cohérence de l'organisation en terme de santé et sécurité (ex : suivi des actions mises en place, % d'audits réalisés, de formations, d'analyses d'accident, remontée des informations, ...).

L'ensemble de ces indicateurs permettent d'établir l'impact des actions sécurité mises en œuvre, et de réajuster, si nécessaire, ces actions en fonction des résultats mesurés.

6. TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : Valeurs limites pour la protection des travailleurs contre le bruit. 15

7. ANNEXES

7.1 Annexe 1

Plan individuel de formation